

Des atteintes multiformes à la dignité des personnes migrantes

Par Danièle Lochak

On retrouve dans la condition d'étranger bien des points communs avec le sort des pauvres dont il a été question dans les interventions précédentes. Ils et elles sont victimes des mêmes formes et pratiques d'exclusion : qu'il s'agisse de l'accès au logement, aux soins, à la justice. Ils et elles se heurtent, de façon générale, à toute une série d'obstacles pour connaître et faire valoir leurs droits.

Mais la condition d'étranger accroît encore les risques de subir des traitements contraires à la dignité humaine. La précarité des conditions d'existence et des conditions de travail, aggravée par la précarité du droit au séjour, la vulnérabilité engendrée par la clandestinité, l'enfermement, prélude à l'éloignement forcé, constituent un terreau où ces pratiques prohibées peuvent prospérer – que ce soit sur le territoire français ou, *a fortiori*, pour celles et ceux qui cherchent à y parvenir, tout au long de leur parcours migratoire.

Les atteintes à la dignité en France...

Les personnes étrangères, quel que soit leur statut au regard du séjour, sont particulièrement exposées à subir différentes formes de **discrimination** : que ce soit à l'embauche, dans l'accès au logement ou dans la vie de tous les jours (rappelons que les discriminations sont punies par le code pénal au titre « des atteintes à la dignité de la personne »). Elles sont notamment victimes de cette forme caractéristique de discrimination raciale et quasi-systémique que sont les contrôles policiers au faciès. Si les personnes de nationalité étrangère ne sont pas les seules victimes de pratiques discriminatoires fondées sur l'origine, partageant ce sort avec les personnes issues de l'immigration et plus généralement avec l'ensemble des personnes « racisées », elles restent la cible prioritaire des contrôles d'identité qui font partie de l'arsenal destiné à débusquer les personnes en situation irrégulière.

Beaucoup de personnes étrangères se trouvent dans **l'impossibilité de gagner leur vie** en raison des obstacles de toute sorte qu'elles rencontrent pour trouver et conserver un emploi. Ceci concerne prioritairement les personnes en situation de séjour irrégulier, sachant que parmi elles beaucoup ne sont pas expulsables, soit parce qu'elles seraient en danger dans leur pays d'origine, soit en raison des leurs attaches personnelles ou familiales en France. Mais même les personnes en situation régulière se heurtent à des obstacles tels que la difficulté pour obtenir ou faire renouveler leur autorisation de travail alors même qu'elles en remplissent les conditions ou encore à la barrière des emplois fermés aux étrangers. Beaucoup parmi elles sont alors contraintes de travailler au noir dans des conditions souvent contraires à la dignité humaine – pensons à ces « forçats de l'ubérisation » que sont les livreurs d'entreprises comme Uber Eats ou Deliveroo.

C'est parmi elles aussi que l'on trouve les **victimes de « l'esclavage moderne »** – cet ensemble de pratiques qui consistent à exploiter la vulnérabilité d'autrui. Ces pratiques sont rarement poursuivies et réprimées alors même qu'elles tombent sous le coup de la loi pénale : le code pénal punit en effet le fait d'obtenir d'une personne vulnérable ou dépendante « la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli » (art. 225-13) ou de la soumettre à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine (art. 225-14).

La politique suivie dans le domaine de **la protection sociale** depuis une vingtaine d'années, peut, elle aussi, être évaluée à l'aune du principe de dignité : la suppression de l'affiliation à la sécurité sociale pour les sans-papiers, en 1993, n'est évidemment pas compensée par l'aide médicale État (AME), à laquelle l'accès est progressivement réduit et dont l'existence même est contestée. Ceci restreint – et parfois interdit – toute possibilité

d'accès aux soins dans des conditions normales pour les étrangers en situation de précarité de séjour.

Mais même ceux et celles qui sont en situation régulière n'ont droit, dans bien des cas, qu'à une protection sociale au rabais, alors même que le Conseil constitutionnel a condamné le principe des discriminations entre Français et étrangers en situation régulière dans ce domaine. Beaucoup de prestations non contributives sont en effet soumises à une condition de durée et de nature du titre de séjour : à titre d'exemple, le bénéficiaire du RSA est subordonné à la détention depuis au moins 5 ans d'un titre de séjour donnant droit au travail.

Tout aussi préoccupant est le sort des **étrangers malades** – ceux et celles « dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait [entraîner] des conséquences d'une exceptionnelle gravité, et qui ne pourraient pas « bénéficier effectivement d'un traitement approprié [dans leur pays d'origine] ». Ils et elles ne peuvent pas être éloignés et doivent se voir délivrer un titre de séjour. Mais dans les faits ces dispositions protectrices sont appliquées de façon de plus en plus restrictive, démentant l'idée que l'accès au séjour serait pour elles et eux un droit.

Un stade supplémentaire est franchi lorsqu'on considère le sort des personnes exilées : rassemblées dans **des campements, des squats** et autres lieux dépourvus de tout confort, exposés aux intempéries, elles sont victimes de façon récurrente d'opérations de police recourant à la violence pour faire évacuer ces campements de fortune, non sans confisquer au passage les maigres biens personnels qu'elles détiennent. Le Calais constitue le lieu emblématique – quoique non exclusif – où ces pratiques se sont déployées en toute impunité depuis plus de vingt ans.

Il faut aussi faire état des **humiliations et actes de violence physique** infligés aux personnes enfermées dans les **centres de rétention** où les conditions matérielles, d'une façon générale, se dégradent à mesure que la durée légale de la rétention s'allonge ; faire état également des **moyens de contrainte inhumains utilisés au cours des procédures d'éloignement** : coups, ligotage, bâillonnement, administration de calmants ... Aussi bien les rapports officiels du Comité pour la prévention de la torture ou du Contrôle général des lieux de privation de liberté que ceux émanant d'ONG attestent que l'enfermement des étrangers et l'éloignement forcé engendrent de multiples formes d'atteintes à la dignité humaine.

S'ajoutent bien sûr les risques de **traitements inhumains et dégradants encourus dans le pays de renvoi**. La Cour européenne des droits de l'homme oblige les États, au titre de la protection dite « par ricochet » conférée par l'article 3 qui interdit ces traitements, à prendre en considération, lorsqu'ils renvoient une personne étrangère vers son pays d'origine, les risques qu'elle encourrait dans le pays de renvoi. Cette obligation a bien été inscrite dans les textes. Malheureusement, cette protection n'existe bien souvent que sur le papier, compte tenu des exigences de preuve imposées par le juge, lorsqu'on lui demande d'annuler une mesure de renvoi, tant il est peu enclin à considérer comme établis les risques allégués, surtout lorsque, comme il est fréquent, l'étranger concerné a été débouté par l'OFPRA de sa demande d'asile.

... mais aussi aux frontières de l'Europe et sur les routes migratoires

La politique de fermeture des frontières, ainsi que les contrôles et la répression qui l'accompagnent, sont à l'origine directe d'une série de violations des droits les plus fondamentaux de l'homme : le droit à la vie, si l'on fait le compte des centaines de personnes qui, en tentant de franchir les frontières terrestres ou les océans, périssent noyées en Méditerranée ou désormais dans la Manche, au large des Canaries, entre Mayotte et les Comores, périssent asphyxiées dans des camions, meurent de froid dans les trains d'atterrissage des avions. En fermant les voies légales d'accès on les livre aux passeurs. Sur leur route ils subissent **violences, tortures, viols, travail forcé, réduction en esclavage, rançonnage, traite**. Autant d'atteintes à la dignité – qu'on retrouve aussi dans les conditions dans lesquelles les étrangers sont parqués dans les camps – que ce soit dans les hotspots grecs

ou, au sommet dans l'échelle de l'horreur, dans les camps libyens. Et si une des priorités théoriques des politiques migratoires européennes est la lutte contre le trafic illicite de migrants, elles favorisent dans les faits la traite des êtres humains pendant le parcours migratoire et une fois les personnes arrivées en Europe.

La référence à la dignité doit par conséquent, à l'évidence, déboucher sur une **contestation radicale de la politique d'immigration menée par les pays européens.**

Ce qui me conduit à ma conclusion : si l'on se rappelle que la dignité est inséparable de la revendication d'égalité (« Tous les êtres humains sont égaux en dignité et en droits » dit l'art. 1^{er} de la DUDH), on peut fonder sur elle la revendication de la liberté de circulation : une liberté de circulation qui ne reste pas le privilège des ressortissants des pays riches, mais soit également partagée par tous les habitants de la planète, du Sud comme du Nord, de façon à mettre fin au partage du monde en deux humanités dont l'une peut circuler librement, tandis que l'autre se voit assignée à résidence et ne peut se déplacer qu'en prenant des risques majeurs pour sa vie ou son intégrité physique ou morale.